



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23165453

Tribunal de l'entreprise de Liège

13 DEC. 2023

Dictionnaire Huy

N° d'entreprise : 0426 603 327

Nom

(en entier) : **Le Cortil**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Bellaire, 13 à 4120 Neupré**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Les Membres de l'association réunis en Assemblée générale le 21 juin 2023, ont décidé de modifier les statuts. Ces statuts sont arrêtés comme suit:

CHAPITRE I. - Dénomination, siège, durée et but de l'association

Art. 1. L'association est dénommée : « Le Cortil ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne, en région liégeoise.

Le Conseil d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art. 4. L'association a pour but de développer des initiatives visant la réinsertion socio-professionnelle de personnes en situation de hors-jeu social et économique et de toute personne fragilisée et ce, entre autres, à travers la formation par le travail ou à travers une démarche de formation insertion recourant à une pédagogie spécifique participative et/ou innovante (formation individualisée et dynamique de groupe, travail collectif et travail d'équipe en combinant approche théorique et application concrète).

L'association a également pour but de favoriser l'insertion sociale de personnes en état de précarité, notamment en leur permettant d'accéder pendant cette phase à un logement décent à des conditions compatibles avec leurs revenus et en assurant une aide psychosociale pendant cette période. Pour ce faire l'association peut procéder à l'acquisition, la location et à la rénovation de bâtiments pour les mettre à disposition des personnes nommées. L'association si elle est reconnue comme Association de Promotion du Logement (A.P.L.) en Région wallonne et tant que cette reconnaissance perdure, contribue plus particulièrement à la mise en oeuvre du droit au logement décent en procurant une assistance juridique.

L'association contribue notamment à la mise en oeuvre du droit à un logement décent prioritairement aux ménages en état de précarité en poursuivant au moins une des missions suivantes:

- 1° favoriser l'intégration sociale dans le logement par la mise à disposition de logements décents;
- 2° procurer une assistance administrative, technique ou juridique relative au logement;
- 3° mener des projets expérimentaux.

L'association s'engage à respecter le Code Wallon du logement et de l'habitat durable et l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

L'association peut mettre à la disposition libre des usagers les moyens sociaux et financiers pour leur permettre de réaliser leur autonomie sociale et leur insertion économique.

CHAPITRE II. - Membres.

Admissions, démissions et exclusion de l'association.

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres effectifs est illimité. Son minimum est fixé à deux.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur demande écrite, en qualité de membres effectifs ou adhérents, par le Conseil d'administration.

Celui-ci décide souverainement. Sa décision ne doit pas être motivée.

Seuls, les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Art. 6. Le membre qui sans motif légitime, ne se présente pas au cours de deux assemblées générales consécutives perd sa qualité de membre. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La présentation et/ou le défaut de présentation du motif d'absence d'un membre sont consignés dans le procès-verbal de l'assemblée concernée.

Le membre dont l'exclusion est prononcée devra être informé par un envoi recommandé et aura un mois pour introduire un recours écrit.

Art. 7. Un membre exclu ou démissionnaire ou les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens et le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

CHAPITRE III. - Administration

Art. 9. L'association est administrée par un organe d'administration appelé conseil d'administration composé de trois membres au moins choisis parmi les membres effectifs, pour un terme de quatre ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 10. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations au Tribunal de l'entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront cosignés par le président et le secrétaire.

Art. 12. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 13. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 14. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssent) en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 15. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 16. Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépasse la gestion journalière, l'association sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement n'ayant pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le droit d'édicter un règlement d'ordre intérieur qu'il porte à la connaissance de l'Assemblée générale. Il peut créer des sections et désigner des délégués régionaux.

CHAPITRE IV. - Assemblée générale

Art. 17. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; l'admission des membres effectifs ;
10. la fixation du montant des cotisations.

L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un tiers du Conseil d'administration ou d'un cinquième des membres effectifs. Dans ces cas, le conseil d'administration doit la convoquer dans les 21 jours de la demande, afin qu'elle se tienne au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée.

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire ou deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement, portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président et un administrateur.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional d'Association de Promotion du Logement, elle invite le Fonds du Logement des Familles Nombreuse de Wallonie à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle. Il siège avec une voix consultative.

CHAPITRE V. - Bilan et budget

Art. 18. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 19. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

CHAPITRE VI. - Dissolution et liquidation

Art. 20. Dans les cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale, et ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté, sur décision de l'Assemblée générale, avec l'accord du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, à un organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Signé Hervé Samyn, Administrateur délégué.